



N° 026/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 24 juin 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis-clos en date du 19 août 2013, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu la décision du SII du 24 juin 2013,
- vu le recours déposé par M. X. (ci-après : le recourant) le 14 juillet 2013 ,
- vu les déterminations de la Direction du 26 juillet 2013,
- vu l'article 83 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) selon lequel le recours doit être déposé dans les 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée,

Considérant

- que le recours n'a pas été déposé dans le délai,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (83 LUL).
- que l'avance de frais a cependant été effectuée en date du 24 juillet 2013
- que toutefois au vu de l'irrecevabilité du recours, l'avance de frais peut-être restituée au recourant.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. L'avance de frais est restituée au recourant;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :